

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 02119

Numéro SIREN : 410 336 069

Nom ou dénomination : ANTALIS

Ce dépôt a été enregistré le 26/02/2021 sous le numéro de dépôt 9057

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mille vingt,
Le 22 décembre

Le conseil d'administration d'Antalis (la « **Société** »), après avoir désigné Mme Rhonda Friesen aux fins d'assurer les fonctions de secrétaire, habilitée à certifier conforme les copies ou extraits du procès-verbal issus des décisions à venir, a pris les décisions suivantes :

1. ANNULATION DES 499 942 ACTIONS AUTO-DETENUES

Il est rappelé que l'assemblée générale mixte du 30 juin 2020 a autorisé, dans sa 15^{ème} résolution, le conseil d'administration à réduire le capital, en une ou plusieurs fois, par annulation d'actions de la Société acquises dans le cadre des programmes d'achat d'actions, conformément à l'article L. 225-209 du code de commerce.

Dans le cadre de cette autorisation, l'assemblée générale mixte a conféré au conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de délégation dans les conditions légales, pour procéder à la réduction de capital résultant de l'annulation des actions, en fixer les modalités, en constater la réalisation, procéder à l'imputation précitée, modifier en conséquence les statuts, accomplir toutes les formalités requises et, généralement, faire le nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation.

Le conseil d'administration, agissant dans le cadre de cette autorisation, décide d'annuler, en date du 1^{er} janvier 2021, les 499 942 actions inscrites dans les comptes tenus par BNP Paribas Securities Services au nom de la Société (actions dites « auto-détenues ») qui ont été acquises par ODDO BHF dans le cadre du contrat de liquidité conclu avec la Société et qui a été résilié le ou vers le 17 novembre 2020.

Cette décision prendra effet au 1^{er} janvier 2021.

Le capital social sera par conséquent réduit de 1 499 826 euros au 1^{er} janvier 2021, passant de 213 000 000 euros à 211 500 174 euros.

L'article 6 des statuts est ainsi modifié :

« ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 211 500 174 euros, composé de 70 500 058 actions d'une valeur nominale de trois euros (3 euros) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie. »

Le conseil d'administration donne tous pouvoirs au Directeur général ainsi qu'à Mme Rhonda Friesen pour accomplir toutes formalités.

2. CONVOCATION D'UNE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

Conformément à l'article 4 de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 relative à la tenue des assemblées et des réunions des organes sociaux et au décret n°2020-418 du 10 avril 2020 pris dans le cadre de l'habilitation conférée par la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 n°2020-290 du 23 mars 2020 et dont la durée d'application a été prorogée par le décret n°2020-925 du 29 juillet 2020 et le décret n°2020-1497 du 2 décembre 2020, il est décidé que l'assemblée générale extraordinaire de la Société (l'« **Assemblée Générale** ») se tiendra, le 23 décembre 2020 à 15 heures, à huis clos, et statuera sur l'ordre du jour suivant :

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NANTERRE 3
Le 21/01/2021 Dossier 2021 00021588, référence 9214P03 2021 A 01204
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Science LOYER
Maire Adjoint
des fonctions
des politiques

□ *DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE*

1. *Réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions de trois euros à un euro (1 €) et affectation de la réduction au compte « report à nouveau » en date du 1er janvier 2021*
2. *Transformation de la société anonyme en société par actions simplifiée en date du 1er janvier 2021*
3. *Adoption des statuts de la société par actions simplifiée*
4. *Nomination du premier Président de la société par actions simplifiée*
5. *Approbation des éléments de rémunération de M. Hervé Poncin en sa qualité de Président*
6. *Pouvoirs pour l'exécution des formalités*

Le conseil d'administration approuve les documents relatifs à la convocation de cette Assemblée Générale et notamment les projets de résolutions, ainsi que le texte de ces dernières à soumettre au vote de l'actionnaire unique, tels qu'ils figurent en annexe.

Le conseil d'administration décide de conférer au Directeur général et à Mme Rhonda Friesen tous pouvoirs avec faculté de délégation, afin de procéder à toutes les formalités en vue de la tenue de l'Assemblée Générale et notamment de mettre en forme définitive le rapport du conseil d'administration sur les projets de résolutions destiné à l'Assemblée Générale ainsi que la convocation à ladite Assemblée Générale.

En cas d'absence du Président du conseil d'administration le jour de l'Assemblée Générale, le conseil d'administration décide que le Directeur général pourra présider l'Assemblée Générale. Le bureau de l'Assemblée Générale pourra être présidé par le Directeur général et pourra ne comporter aucun scrutateur.

De tout ce qui précède a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les administrateurs de la Société et par le secrétaire.

Madoka TANABE

Yasuyuki SAKATA

Shojiro ADACHI

Hervé PONCIN

Secrétaire

**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**


Rhonda FRIESEN

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 23 DECEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt,
le mercredi 23 décembre,
à quinze heures,

l'assemblée générale extraordinaire d'Antalis, société anonyme au capital de 213 000 en 71 000 000 actions de 3 euros nominal chacune, dont le siège social est au 8 rue de Billancourt (92100) (la « Société »), s'est réunie à huis clos, sur convocation faite par le conseil en date du 22 décembre 2020.

Le 22 décembre 2020, la société Kokusai Pulp & Paper Co., Ltd (« KPP »), l'actionnaire unique en blanc indiquant un vote en faveur de toutes les résolutions soumises à l'ordre du jour de l'assemblée générale et autorisant ce dernier à la représenter.

En cas d'absence du président du conseil d'administration, le conseil d'administration a élu le 22 décembre 2020 que le Directeur général, présiderait l'assemblée générale qui ne comportera aucun scrutateur.

Le bureau de l'assemblée générale est donc présidé par M. Hervé Poncin et Mme Rhonda ... secrétaire.

Le président de l'assemblée générale fait observer que le délai de convocation de quinze (15) jours prévu par l'article R. 225-69 du code de commerce n'a pas pu être respecté mais que, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 225-104 du code de commerce, le non-respect de ce délai ne saurait être une cause de nullité de la présente assemblée et des décisions prises par elle.

L'actionnaire unique a préalablement renoncé, en tant que de besoin, aux délais de convocation et d'information ainsi qu'à tout recours quel qu'il soit à l'encontre de la Société et de ses dirigeants.

Les commissaires aux comptes titulaires de la Société, le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit et le cabinet Constantin Associés, ont été dûment convoqués par lettre remise en mains propres en date du 22 décembre 2020. Ils ne sont pas présents à l'assemblée générale.

La feuille de présence a été signée en séance par M. Hervé Poncin qui préside l'assemblée générale et le Secrétaire du conseil.

Le président de l'assemblée générale indique que, pour cette assemblée, 70 500 058 actions composent le capital social et ont droit de vote, déduction faite de 499 942 actions auto-détenues par la Société au 22 décembre 2020.

Puis le président de l'assemblée générale constate que la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que pour les résolutions du ressort de l'assemblée générale extraordinaire, l'actionnaire unique ayant voté par procuration, possède 70 500 058 actions, totalisant 70 500 058 de droits de vote. En conséquence, le quorum exigé de un quart des actions ayant droit de vote est atteint pour chacune des décisions relevant du ressort de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée, réunissant les quorums requis, peut donc valablement délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour, du ressort tant de l'assemblée générale extraordinaire.

Le président de l'assemblée générale rappelle que l'ordre du jour figurant ci-après se trouve dans l'avis de réunion valant avis de convocation. KPP a préalablement dispensé le président de l'assemblée générale de la lecture du rapport du conseil d'administration et des projets de résolutions.

Flora Lezzer
Commissaire principal
des Finances publiques

Préparé au Service de la Fertilité Foncière et de l'Enregistrement
NANTERRE 3
Le 21/01/2021 - Dossier 2021 00011608 référence 921409 2021 A 07307
Fonctionnaire : 135 € Parafisc : 0 €
Fonctionnaire : Contrôleur des Finances
Monsieur : Contrôleur des Finances

Du ressort de l'assemblée générale extraordinaire

1. Réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions de trois euros à un euro (1 €) et affectation de la réduction au compte « report à nouveau » en date du 1^{er} janvier 2021
2. Transformation de la société anonyme en société par actions simplifiée en date du 1^{er} janvier 2021
3. Adoption des statuts de la société par actions simplifiée
4. Nomination du premier Président de la société par actions simplifiée
5. Approbation des éléments de rémunération de M. Hervé Poncin en sa qualité de Président
6. Pouvoirs pour l'exécution des formalités

Les documents suivants ont été remis à l'actionnaire unique :

- le rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital (résolution n°1)
- le rapport des commissaires aux comptes sur la transformation de la Société en société par actions simplifiée (résolution n°2)
- les statuts de la Société transformée en société par actions simplifiée (résolution n°3)
- le mandat social du premier Président de la Société (résolution n°5)

L'assemblée générale a voté comme suit les résolutions qui lui ont été proposées.

❖ Du ressort de l'assemblée générale extraordinaire

PREMIERE RESOLUTION

Réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions de trois euros à un euro (1 €) et affectation de la réduction au compte « report à nouveau » en date du 1^{er} janvier 2021

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour une assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, statuant conformément à l'article L. 225-204 du code de commerce, constatant que le compte « report à nouveau » s'élevait à (260 146 590,13) euros au 1^{er} janvier 2020 décide, sur la base du capital social existant au 1^{er} janvier 2021, soit 211 500 174 euros après l'annulation par le conseil d'administration du 22 décembre 2020 des 499 942 actions dites « auto-détenues » ayant une valeur nominale de trois euros (3 €) chacune :

- (a) de réduire le capital social d'un montant de 141 000 116 euros pour le ramener de 211 500 174 euros à 70 500 058 euros par voie de diminution de la valeur nominale des actions composant le capital social de trois euros (3 €) à un euro (1 €) chacune,
- (b) d'imputer cette réduction en totalité au compte « report à nouveau », qui se trouvera ainsi porté à (119 146 474,13) euros,
- (c) de donner tous pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, pour :
 - procéder aux formalités de publicité et de dépôt relatives à la réalisation de la réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions et à la modification corrélative des statuts ;
 - et plus généralement, faire le nécessaire, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la présente résolution, et
- (d) de constater que, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du code général des impôts, qu'aucun dividende ou revenu n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Transformation de la société anonyme en société par actions simplifiée en date du 1^{er} janvier 2021

Sous réserve de l'adoption de la première résolution, l'assemblée générale, statuant à l'unanimité, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, constatant que toutes les conditions légales requises pour la transformation de la Société se trouvent remplies, décide de transformer la Société actuellement sous la forme d'une société anonyme en une société par actions simplifiée.

L'assemblée générale constate que la dénomination sociale, le siège social, l'activité et notamment l'objet social, les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social de la Société ne sont pas modifiés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Adoption des statuts de la société par actions simplifiée

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour une assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide d'adopter la nouvelle rédaction des statuts figurant en annexe aux présentes, effective à compter du 1^{er} janvier 2021.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Nomination du premier Président de la société par actions simplifiée

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour une assemblée générale extraordinaire, décide de nommer à compter du 1^{er} janvier 2021, en qualité de Président, M. Hervé Poncin et lui confère les pouvoirs tels que définis à l'article 11 des nouveaux statuts de la Société.

M. Hervé Poncin a déclaré par avance accepter les fonctions qui lui sont confiées et satisfaire à toutes les conditions requises par la réglementation en vigueur pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Approbation des éléments de rémunération de M. Hervé Poncin en sa qualité de Président

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour une assemblée générale extraordinaire, décide d'approuver le mandat social de M. Hervé Poncin y compris les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à M. Hervé Poncin en sa qualité de Président, tels que plus amplement décrits dans son mandat social annexé aux présentes, et donne tous pouvoirs à Mme Anne Panis, Directeur groupe des ressources humaines, de signer le mandat pour le compte de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour l'exécution des formalités

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités où besoin sera.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

◆ ◆ ◆ ◆ ◆

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau et le secrétaire.

Le président de
l'assemblée générale

Hervé Poncin

Le secrétaire

Rhonda Friesen

**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**

Hervé Poncin
Rhonda FRIESEN

ANTALIS S.A.

**Rapport des commissaires aux comptes sur la transformation de la société
ANTALIS, société anonyme, en société par actions simplifiée**

(Assemblée Générale Extraordinaire du 23 décembre 2020 – 2^{ème} résolution)

PricewaterhouseCoopers Audit

63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Constantin Associés

*Member of Deloitte Touche Tohmatsu
limited*

6, place de la Pyramide
92908 - Paris-La Défense Cedex

**Rapport des commissaires aux comptes sur la transformation de la société
ANTALIS, société anonyme, en société par actions simplifiée**

(Assemblée Générale Extraordinaire du 23 décembre 2020 – 2^{ème} résolution)

À l'Assemblée Générale

Antalis S.A.

8, rue de Seine
92 100 Boulogne-Billancourt

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de la société Antalis et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du Code de Commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier si le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Nos travaux ont consisté notamment à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres sera au moins égal au montant du capital social, sous réserve de la réalisation de la réduction du capital qui vous est proposée à la 1^{ère} résolution de l'Assemblée Générale du 23 décembre 2020 avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2021, préalablement à la 2^{ième} résolution relative à la transformation de votre société qui vous est soumise lors de la même Assemblée.

ANTALIS S.A.

Rapport des commissaires aux comptes sur la transformation de la société ANTALIS, société anonyme, en société par actions simplifiée - (Assemblée Générale Extraordinaire du 23 décembre 2020 – 2^{ème} résolution)
Page 3

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R. 225-89 du Code de Commerce, les informations et documents définitifs nécessaires à son établissement nous ayant été communiqués tardivement.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 22 décembre 2020

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Jean-Paul COLLIGNON

Jean-Paul Collignon

Constantin Associés

Member of Deloitte Touche Tohmatsu Limited



Thierry Quéron

ANTALIS

Société par actions simplifiée au capital de 70 500 058 €
Siège social : 8, rue de Seine, 92100 Boulogne-Billancourt
410 336 069 R.C.S. Nanterre

STATUTS

Le 1^{er} janvier 2021

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs associés. Elle peut devenir alternativement unipersonnelle et pluripersonnelle sans formalité.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en tous pays :

1. l'étude, la fabrication, l'achat, la vente, le commerce, la transformation et la distribution de tous produits en papier, carton, plastique et en toutes matières accessoires ou dérivées de ces matériaux, de tous supports de communication, de tous articles dont les papiers, les cartons ou les fibres papetières sont l'un des composants, de tous articles susceptibles d'être produits sur des machines à papier ou à carton et de tous produits dont le développement est connexe aux papiers et cartons : articles de papeterie, fournitures de bureau, matériel de bureau, articles de publicité, articles informatiques, bureautiques ou reprographiques, produits d'emballages, de conditionnement, d'hygiène et de sécurité ;
2. la commercialisation de services de toutes sortes et notamment d'ordre logistique ou liés à l'activité de distribution ou à la vente des produits visés au paragraphe 1 ;
3. l'acquisition, l'exploitation et la vente ou cession de tous brevets, licences, droits d'auteur, procédés et secrets de fabrication, tours de main, modèles, marques ou logiciels, concernant les produits et matériels désignés au paragraphe 1 ;
4. la création, l'acquisition, l'exploitation, la cession, l'affermage de tous établissements industriels ou commerciaux, usines, immeubles, entrepôts, centre de distribution, matériels et machines de toute nature, nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet ;
5. la prise de participations dans toutes sociétés quelle qu'en soit la forme, associations ou groupements, français ou étrangers, quels que soient leur objet social et leur activité ;
6. la gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement par tous procédés, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou de fusion ;
7. la création, l'acquisition, la prise à bail ou en concession, l'exploitation de toutes entreprises, en France ou à l'étranger, quelles que soient leurs activités et notamment dans les domaines financier, industriel, commercial, minier, agricole, forestier ou se rapportant aux activités décrites au paragraphe 1 ;
8. la gestion de son patrimoine, tant mobilier qu'immobilier, et de tout patrimoine, quelle que soit sa composition.

Elle pourra participer, directement ou indirectement, à toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, apports, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, absorption, société en participation, groupement d'intérêt économique ou autrement.

Et, d'une façon générale, elle pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : ANTALIS

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au 8, rue de Seine, 92100 Boulogne Billancourt.

Il pourra être transféré en tout lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à soixante-dix millions cinq cent mille cinquante-huit euros (70 500 058 €) et divisé en soixante-dix millions cinq cent mille cinquante-huit (70 500 058) actions, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions revêtiront la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 - CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte, au moyen d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son représentant qualifié.

La tenue du registre des mouvements de titre de la Société et des comptes individuels sera assurée par le Président, ou par toute personne bénéficiant d'un pouvoir de celui-ci, qui sera seul habilité (i) à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de titres dans les registres de la Société en conformité avec les engagements contenus dans les statuts, et (ii) à procéder, y compris en l'absence de production d'ordre de mouvement, aux écritures dans les registres des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels en contrepartie de la preuve du paiement ou de la consignation du prix.

ARTICLE 9 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi et par les présents statuts, chaque action donne droit à une quotité de l'actif social, des bénéfices et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, ou libéré et non libéré.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison de remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou ces remboursements, de façon à ce que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leur propriétaire - tout en tenant compte éventuellement de l'état de libération ou d'amortissement des actions - les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par les associés, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation de capital, le montant des actions émises et à libérer en numéraire est exigible dans les conditions arrêtées par décision des associés. Les associés bénéficient d'un droit préférentiel de souscription lors de toute augmentation de capital. Les actions non souscrites à titre irréductible sont, sauf décision contraire des associés, attribuées aux associés qui auront souscrit à titre réductible.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Lorsque l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, celle-ci est décidée par les associés, selon le cas.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

Lors des décisions par les associés d'augmenter le capital social par apport en numéraire, et si la Société a des salariés, les associés seront appelés à se prononcer sur un projet de résolution visant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions fixées par l'article L. 225-129-6, alinéa 1 du code de commerce.

ARTICLE 11 - MANDAT ET POUVOIRS DU PRESIDENT

La Société est dirigée et administrée par un Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale. Le Président n'est pas tenu d'être associé de la Société. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal ou toute autre personne que celui-ci désignera. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités que s'il était Président en son nom propre.

Le Président est nommé par les associés, qui fixent la durée de son mandat ou de son renouvellement éventuel, ainsi que sa rémunération. Le Président, personne physique, sera réputé démissionnaire ou le représentant permanent d'une personne morale devra cesser d'exercer les fonctions de Président à l'issue de l'assemblée ou de la consultation des associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de 75 ans.

A l'exception des actes relevant de la compétence exclusive des associés visés à l'article 17, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et dans la limite de l'objet social. Toutefois, les associés pourront, lors de la nomination du Président ou pendant le cours de son mandat, apporter toutes autres limitations à ses pouvoirs qu'ils jugent souhaitables.

Le Président arrête les comptes de la Société et établit le rapport de gestion et les éventuels rapports à présenter aux associés lorsque ceux-ci sont appelés en consultation.

Tous actes, attestations et documents quelconques émanant de la Société ou de ses représentants, ainsi que leurs copies ou extraits, pourront être valablement certifiés conformes à l'original par une personne désignée et dûment habilitée à cet effet par le Président, en vue d'être produits à des tiers.

ARTICLE 12 - MANDAT ET POUVOIRS DES DIRECTEURS GENERAUX

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs Directeurs généraux, nommés par les associés qui fixent la durée de leur mandat, décident de leur renouvellement éventuel et déterminent l'étendue de leurs pouvoirs, lesquels ne pourront excéder ceux accordés au Président. Les associés peuvent révoquer le ou les Directeurs généraux à tout moment.

Les Directeurs généraux, personnes physiques, seront réputés démissionnaires ou le représentant permanent d'une personne morale devra cesser d'exercer les fonctions de Directeur général à l'issue de l'assemblée ou de la consultation des associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de 75 ans.

Les Directeurs généraux peuvent être une personne physique ou une personne morale. Ils ne sont pas tenus d'être associés de la Société. Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal ou toute autre personne que celui-ci désignera. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités que s'il était Directeur général en son nom propre.

Les associés pourront également, pendant le cours du mandat des Directeurs généraux, apporter toutes limitations à leurs pouvoirs autres que celles éventuellement fixées lors de leur nomination et qu'ils jugent souhaitables.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS COMMUNES AU PRESIDENT ET AUX DIRECTEURS GENERAUX

Le Président et, le cas échéant, les Directeurs généraux, représentent la Société à l'égard des tiers. La Société est engagée par les actes du Président ou, le cas échéant, d'un Directeur général, qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à en constituer la preuve.

Les limitations éventuelles par les associés des pouvoirs du Président et, le cas échéant, des Directeurs généraux relevant des articles 11 et 12 sont inopposables aux tiers, sauf à leur avoir été expressément notifiées.

ARTICLE 14 - ORGANE AUPRES DUQUEL S'EXERCENT LES DROITS DU COMITE D'ENTREPRISE

Le Président ou, le cas échéant si la Société en est pourvue, un Directeur général, constitue l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 et 2323-63 du code du travail. Afin de respecter ces droits, le Président ou, le cas échéant, un Directeur général, organisera pour toutes les échéances importantes, notamment celles visées à l'article 16.1.4, des réunions en présence des délégués du comité d'entreprise.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce conclues entre la Société et le Président ou un Directeur général ou un associé disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, directement ou par personne interposée, font l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes et sont présentés aux associés lors de l'approbation des comptes. Les commissaires aux comptes sont informés de leur conclusion annuellement avant la décision des associés d'approuver les comptes. Les conventions auxquelles un dirigeant ou un associé est indirectement intéressé (de par le contrôle ou le mandat qu'il peut exercer sur ou dans une société) ne sont pas visées par cette procédure.

Si la Société n'a qu'un associé unique, ces conventions ne font pas l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes mais sont mentionnées dans la décision annuelle de l'associé d'approbation des comptes. L'associé unique peut toutefois rétablir cette obligation par simple décision de sa part notifiée au Président et aux Directeurs généraux.

ARTICLE 16 - MODE DE CONSULTATION ET MODALITES DE PRISE DE DECISIONS

16.1. MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président ou des associés détenant au moins 10 % du capital social ou des droits de vote de la Société, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite sauf, dans ce dernier cas, si

le Président ou l'un des associés détenant au moins 10 % du capital social requiert une réunion formelle. Elles peuvent également être prises en présence de tous les associés par acte écrit.

Tout associé dont les actions sont inscrites en compte la veille de la consultation peut participer aux décisions collectives. Tout associé peut valablement être représenté par un autre associé ou par un tiers à la condition d'adresser par tout moyen à la Société, avant la décision, le pouvoir qu'il confère par écrit.

Le Président, ou l'auteur de la convocation, doit communiquer aux associés, lors de l'envoi de la convocation à l'assemblée ou au moment de la consultation, tous les éléments nécessaires pour éclairer la décision des associés, et notamment, s'il y a lieu :

- les comptes du dernier exercice clos ;
- le rapport de gestion ;
- le(s) rapports des commissaires aux comptes ;
- le texte des résolutions proposées.

Les associés peuvent également, à tout moment, avoir communication de tous documents sociaux, sans pour autant s'immiscer dans la direction de la Société.

Les commissaires aux comptes de la Société, convoqués par l'auteur de la convocation aux associés à toute réunion d'associés, recevront dans les délais utiles les documents leur permettant d'exercer leur mission. En cas de consultation écrite ou de décision écrite de l'associé unique, ils seront tenus informés de celle-ci et recevront le texte des résolutions soumises aux associés.

16.1.1 Assemblées d'associés

Les convocations sont faites par tous moyens avec accusé de réception (lettre, courrier électronique), à tout moment et doivent préciser l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'assemblée ne pourra se tenir moins de trois (3) jours ouvrés après la date d'envoi de la convocation. Si tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans convocation préalable.

Les associés peuvent participer à la réunion par des moyens de visioconférence, de télécommunications ou tout autre moyen électronique permettant leur identification.

L'assemblée est présidée par le Président et, en son absence, par l'auteur de la convocation ou toute personne désignée par l'assemblée. Une feuille de présence est établie et signée par le Président de séance et les associés présents.

16.1.2 Consultation écrite ou par voie de transmission des données écrites

Le texte de(s) résolution(s) proposée(s) est adressé, par tous moyens avec accusé de réception (lettre, courrier électronique), à tous les associés avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption, abstention ou rejet). Ne sont retenues que les réponses remises par les associés en leur nom propre ou en leur qualité de mandataire, dans les conditions et délais indiqués lors de l'envoi du texte de la ou des résolutions, dûment datées et signées par eux. Le délai dont les associés disposeront pour répondre ne saurait être inférieur à deux (2) jours ouvrés ni excéder huit (8) jours ouvrés à compter de l'envoi de la consultation. Le texte de la consultation désignera également la personne appelée à assurer la fonction de secrétaire et habilitée à agir conformément aux dispositions de l'article 16.3.

16.1.3 Décision par acte écrit

Dans le cas où tous les associés sont réunis, les décisions peuvent être prises sans délai ni convocation préalable dès lors que leurs décisions sont transcrites dans un acte écrit, établi sous forme de procès-verbal dressé dans les formes définies à l'article 16.3.

Lorsque ces décisions concernent une approbation des comptes, une distribution de dividendes, une modification du capital social ou une opération d'apport, de fusion ou de scission ou la dissolution de la Société, elles sont communiquées aux commissaires aux comptes et au comité d'entreprise, le cas échéant.

16.1.4 Représentation salariale

Pour l'application des dispositions du code du travail, le comité d'entreprise sera invité à participer aux réunions des associés et, dans le cas d'une consultation écrite, sera informé de celle-ci par l'envoi de l'ordre du jour et du texte des résolutions dans les mêmes délais que les associés eux-mêmes. Le comité d'entreprise pourra adresser par tous moyens avec accusé de réception au Président de la Société, à l'adresse du siège social, des demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée d'associés ou d'une consultation des associés, dans la limite toutefois des compétences dévolues aux associés. Le Président accuse réception sans délai des demandes reçues du comité d'entreprise. Seules les demandes reçues par le Président un jour ouvré au moins avant la date d'une assemblée ou avant la fin d'une consultation écrite, seront inscrites à l'ordre du jour. Si la demande du comité d'entreprise arrive moins d'un jour ouvré après la clôture du délai ci-dessus, celle-ci pourra faire l'objet d'une délibération des associés, lors d'une prochaine consultation sous quelque forme que ce soit, n'ouvrant pas de nouveau droit pour le comité d'entreprise.

Chaque demande devra obligatoirement être accompagnée du texte du projet des résolutions, d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions ainsi qu'une copie du mandat conféré au(x) membre(s) du comité d'entreprise dans les conditions

susmentionnées. Les points supplémentaires inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet des résolutions correspondantes résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués aux associés et, le cas échéant, aux commissaires aux comptes, préalablement à l'assemblée ou à la fin de la consultation écrite.

En cas de réunion des associés en assemblée, le comité d'entreprise peut déléguer un ou deux de ses membres qui devront être spécialement mandaté(s) à cet effet par une délibération du comité d'entreprise pour assister aux réunions sans pour autant avoir le droit d'y participer ou de voter. Les représentants du comité d'entreprise doivent être entendus, à leur demande, pour toute délibération requérant l'unanimité des associés.

Les décisions des associés prises selon les dispositions des articles 16.1.2 et 16.1.3 sont communiquées au comité d'entreprise qui pourra présenter des demandes dont il pourra être tenu compte lors d'une décision ultérieure des associés, sans création de droit nouveau pour le comité d'entreprise ni remise en cause de la validité des décisions antérieures qui produiront, sauf disposition contraire, leurs effets dès le jour auquel elles auront été prises.

16.2. MODALITES DE PRISE DE DECISIONS

A chaque action est attaché un droit de vote.

Pour être valables, les décisions des associés, quel que soit le mode de consultation, doivent être prises par un nombre d'associés (présents ou représentés) possédant au moins le quart du capital social ou des droits de vote. En l'absence de quorum sur première consultation et après établissement d'un procès-verbal de carence, les décisions des associés peuvent être prises sur deuxième consultation sans exigence de quorum. Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés ou ayant répondu à la consultation.

Les abstentions sont considérées comme des votes contre la décision présentée.

En revanche, l'unanimité des associés est requise pour introduire, modifier ou supprimer les clauses statutaires suivantes :

- inaliénabilité des actions ;
- agrément des cessions d'actions ;
- suspension de droits de vote et exclusion d'un associé.

16.3. PROCES-VERBAUX

Les associés désignent la personne devant remplir les fonctions de secrétaire de l'assemblée. Le Président et le secrétaire sont chacun habilités à certifier les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées dans des procès-verbaux établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées dans les conditions fixées par l'article R. 225-22 du code de commerce, lesquelles sont tenues au siège de la Société. Elles sont signées par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, les procès-verbaux pourront être valablement signés par l'associé unique et le secrétaire.

Les procès-verbaux devront comporter les mentions suivantes : le mode de consultation, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents, le nombre d'actions et de voix qu'ils représentent ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet). Dans le cas des consultations écrites, le sens du vote de chaque résolution sera transcrit conformément aux réponses reçues des associés en les consolidant pour déterminer le résultat définitif du vote.

ARTICLE 17 - COMPETENCE POUR LES DECISIONS DES ASSOCIES

Les associés sont seuls compétents pour décider les opérations suivantes :

- toute augmentation, réduction ou tout amortissement de capital ;
- toute prorogation de la durée de la Société ;
- toute modification des statuts autre que celle résultant d'un transfert de siège social réalisé conformément à l'article 4 ou de la simple constatation d'un changement du montant ou de la libération du capital résultant d'une décision des associés ou du Président, le cas échéant, par délégation des associés ;
- toute transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à toute forme d'association ou de société pouvant entraîner la responsabilité indéfinie ou solidaire de la Société ;
- toute émission de valeurs mobilières, notamment d'obligations ou donnant accès au capital ;
- toute prise de garantie sur les actifs de l'entreprise ;
- toute distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes ;
- toute décision d'octroi d'options de souscription d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ;
- la mise en location gérance de tout ou partie du fonds de commerce ;
- toute fusion, scission et tout apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ;
- toute dissolution, liquidation ou nomination d'un liquidateur ;
- toute nomination du Président et des Directeurs généraux et fixation de leurs mandats et rémunérations éventuelles au titre de leurs mandats, tout renouvellement ou toute révocation ;
- toute nomination des commissaires aux comptes ;

- toute approbation des comptes annuels et des résultats et affectation de ces derniers.

Les associés peuvent toutefois fixer un montant en deçà duquel ils délèguent leur compétence au Président.

En outre, les associés pourront prendre toutes les décisions qui leur paraîtront opportunes ou qui leur seront soumises par le Président.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés par les associés. Ils exercent leur mission de contrôle, conformément à la loi.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social est ouvert le 1^{er} janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires, est à la disposition des associés qui, sur proposition du Président, peuvent, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les associés ont la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, ou de l'associé unique, selon le cas, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

A la dissolution de la Société, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la durée des fonctions.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles affaires pour les besoins de la liquidation.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord au paiement des associés du montant du capital libéré et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou lors de la liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort de la cour d'appel du lieu du siège social.

